VILMORIN & CIE

❖❖❖❖

Société par Actions Simplifiée au capital de 349 488 703 euros

Siège social : 4, quai de la Mégisserie – 75001 PARIS
RCS PARIS - SIREN 377 913 728

-=-=-=-=-

STATUTS

Statuts mis à jour suivant l'Assemblée Générale Mixte du 9/12/2024

Certifiés conformes

Le Président
Sébastien VIDAL

Le 19/12/2024

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1

F O R M E

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme. Le 22 juillet 1993, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avait décidé la modification du mode de gestion de la société pour le remplacer par un directoire et un conseil de surveillance.

Le 16 mars 1998, l'assemblée générale mixte a décidé de modifier le mode de gestion de la société pour le remplacer par un Conseil d'Administration régi par les articles L.225-17 à L.225-56 du Code de commerce.

Le 9 décembre 2024, l'assemblée générale mixte a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2

OBJET

Cette société a pour objet :

- de prendre toute participation et mener toute action dans les sociétés dans lesquelles elle est appelée à s'intéresser,
- de rentabiliser et rationaliser l'utilisation des moyens mis en commun par ses filiales et se livrer pour ce faire à tout acte civil ou commercial,
- de coordonner et développer l'activité de ses filiales en y assurant des missions de surveillance et de contrôle,

- de mettre à la disposition de ses filiales ou autres personnes, tout moyen améliorant leur gestion, allégeant leurs charges et facilitant la commercialisation de leurs produits,
- de réaliser de la recherche dans le domaine végétal, de tout procédé qui peut s'appliquer à l'amélioration des plantes et à la mise au point de nouvelles variétés,
- d'exploiter et de commercialiser des connaissances ainsi acquises, brevets, obtentions végétales, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement ou sous forme de concession de licence d'exploitation ou autres,
- de prendre des participations sous toute forme, tout intérêt et participation dans toute société, groupement ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Pour réaliser ces objets sociaux, la société pourra :

- créer, acquérir-vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tout établissement industriel ou commercial, toute usine, tout chantier et local quelconque, tout objet mobilier et matériel.
- obtenir, ou acquérir tout brevet, licence, procédé et marque de fabrique, les exploiter, créer ou apporter, concéder toute licence d'exploitation en tout pays,
- et généralement, faire toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rapporter, directement ou indirectement ou être utile à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toute autre société, ou personne physique ou morale et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est VILMORIN & CIE.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces publicitaires et publications diverses doivent indiquer cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S, de l'énonciation du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 4, quai de la Mégisserie – 75001 PARIS.

Il peut être déplacé dans la même ville, dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Comité d'Administration. Celle-ci devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré en tout autre lieu en exécution d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Comité d'Administration peut établir des succursales, bureaux, dépôts, agences, comptoirs de vente et d'achat de la société en tous pays, partout où il en reconnaît l'utilité, et procéder à leur suppression s'il juge convenable, et, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 14 mai 1990 pour se terminer le 13 mai 2089, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6

APPORTS

Les soussignés ont apporté à la création de la société la somme de 250 000 F en numéraire.

Par l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 1993, un apport partiel d'actif a porté le capital de 250 000 F à 382 250 000 F ; au cours de cette même assemblée, il a été apporté en numéraire une somme de 181 750 000 F. Par assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 1993, le capital social a été augmenté de 50 010 000 F par émission et création de 166 700 actions de 300 F nominal chacune.

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Par l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1996, il a été émis 921 015 actions de 300 F nominal, assorties chacune d'un bon de souscription d'actions. Les 921 015 BSA ainsi émis donnaient droit à souscrire des actions Vilmorin Clause & Cie à raison de 3 bons pour une action au prix unitaire de 480 F, l'exercice de cette conversion pouvant se faire du 29 novembre 1996 au 29 juin 2001.

Aux termes d'une délibération en date du 30/03/2001, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire, a procédé à une augmentation de capital de 297 816.16 Francs, par incorporation de réserves résultant de la conversion du nominal des actions (300 F) en euro (45,75 €)

Aux termes d'une délibération en date du 11 juillet 2001, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par la même assemblée générale extraordinaire, a constaté que sur les 921 015 BSA émis en 1996, 663 834 auront été convertis en actions.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 03/07/2006, le capital a été augmenté d'une somme de 58 329 389,50 euros par suite de l'apport partiel d'actif d'une de ses branches autonome et complète d'activité effectué par la société Limagrain Agro-Industrie.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2009 et du Conseil d'Administration du 23 février 2010, il résulte que le capital social a été augmenté d'une somme de 58 350 221 euros.

Aux termes des procès-verbaux de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 12 décembre 2012, du Conseil d'Administration du 12 décembre 2012 et des décisions du Président Directeur Général du 15 janvier 2013, il résulte que le capital social a été augmenté d'une somme de 26 257 602,50 euros, par l'émission de 1 721 810 actions nouvelles de 15,25 € de valeur nominale chacune.

Aux termes des procès-verbaux de l'assemblée générale mixte du 10 décembre 2014, du Conseil d'Administration du 10 décembre 2014 et des décisions du Président Directeur Général du 13 janvier 2015, il résulte que le capital social a été augmenté d'une somme de 28 883 362,75 euros, par l'émission de 1 893 991 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale chacune.

Aux termes des procès-verbaux de l'assemblée générale mixte du 7 décembre 2018, du Conseil d'Administration du 7 décembre 2018 et des décisions du Président Directeur Général du 11 janvier 2019, il résulte que le capital social a été augmenté d'une somme de 31 771 697,50 euros, par l'émission de 2 083 390 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quarante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille sept cent trois euros (349 488 703 euros). Il est divisé en vingt-deux millions neuf cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-douze actions (22 917 292 actions) d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune (quinze euros et vingt-cinq cents), entièrement libérées.

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 9

LIBERATION DES ACTIONS

A) Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Comité d'Administration dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, aux taux légaux en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par l'article L.228-27 du Code de commerce.

B) Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10

NATURE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11

TRANSMISSION DES ACTIONS

I – FORME - AGREMENT

Les actions ne sont négociables à l'égard de tiers qu'avec l'agrément du Comité d'Administration qui doit se prononcer dans les deux (2) mois de la demande formulée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à un accord tacite.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne seront pas motivées.

En cas d'agrément, le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les (30) jours de la décision d'agrément. A défaut, l'agrément serait frappé de caducité.

Si le Comité d'Administration refuse d'agréer le cessionnaire proposé par le cédant, il devra informer les autres associés qui disposeront d'un droit préférentiel pendant un délai d'un (1) mois après notification. Le prix de cession devra s'établir à dire d'expert.

Si le nombre total des actions ou des titres que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est supérieur ou égal au nombre d'actions ou de titres dont la transmission est projetée, les actions ou titres concernés seront répartis entre eux au prorata de leur participation totale dans le capital social avant la transmission, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant répartis au plus fort reste.

Si le nombre total d'actions ou de titres que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'actions ou titres dont la transmission est projetée, la société sera tenue d'acquérir les actions ou titres non préemptés par les associés.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Les cessions entre associés sont libres.

Le terme « cession » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution des trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé et tenu chronologiquement, appelé "registre des mouvements".

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

II - NEGOCIABILITE

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation d'une augmentation de capital.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12

DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 32 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des stipulations suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14

COMITE D'ADMINISTRATION

1. Composition – Nomination et révocation des membres

La société est administrée par un Comité d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, associées ou non.

Les membres personnes morales du Comité d'Administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

En cours de vie sociale, les membres du Comité d'Administration sont nommés ou renouvelés par décisions collectives ordinaires des associés. La collectivité des associés peut les révoquer à tout moment.

La limite d'âge des fonctions de membre du Comité d'Administration est fixée à 65 ans. Lorsqu'en cours de ses fonctions, un membre du Comité d'Administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue suivant son soixante-cinquième anniversaire.

Toute nomination intervenue en violation des stipulations précédentes est nulle à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Les membres du Comité d'Administration personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Comité d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Le représentant permanent d'une personne morale membre du Comité d'Administration est soumis aux conditions d'âge qui concernent les membres du Comité d'Administration personnes physiques.

Lorsque la personne morale membre du Comité d'Administration met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Tout membre du Comité d'Administration sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les membres du Comité d'Administration peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Un salarié de la société ne peut être nommé membre du Comité d'Administration que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des membres du Comité d'Administration liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de membres du Comité d'Administration ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Les membres du Comité d'Administration ne percevront aucune rémunération de la société au titre de leurs fonctions. Toutefois, la collectivité des associés peut décider de leur allouer une indemnité.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité d'Administration est de trois (3) exercices. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre du Comité d'Administration intéressé.

3. Vacance – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres, le Comité d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre

provisoire. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois (3) mois de la vacance, le nombre de membres en fonctions ne pouvant être inférieur au minimum statutaire.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Comité d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre de membres du Comité d'Administration devient inférieur au minimum statutaire, les membres restant en fonction doivent convoquer immédiatement les associés en vue de compléter l'effectif du Comité d'Administration.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le Comité d'Administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon le cas.

ARTICLE 15

ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU COMITE D'ADMINISTRATION

1. Réunions du Comité d'Administration

Le Comité d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. Il se réunit au moins une fois par an pour l'arrêté des comptes de la société de l'exercice écoulé avant leur approbation par les associés.

En cas de vacance du mandat de Président, le Comité d'Administration est convoqué à l'initiative de deux (2) membres du Comité d'Administration.

Le Comité d'Administration peut également être convoqué à l'initiative de deux (2) membres du Comité d'Administration à condition qu'ils informent préalablement le Président de leur intention et de l'ordre du jour de cette réunion et que, dans les dix (10) jours suivant cette information, le Président ne convoque pas lui-même la réunion avec un ordre du jour comprenant l'ensemble des sujets de l'ordre du jour communiqué au Président.

Les réunions du Comité d'Administration peuvent se tenir en tout lieu, tel qu'indiqué dans la convocation.

Les membres sont convoqués aux séances du Comité d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Le Comité d'Administration n'est valablement convoqué qu'avec un préavis de cinq (5) jours, sauf renonciation par l'ensemble de ses membres à ce délai, en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité d'Administration sont présents ou représentés.

Les membres du Comité d'Administration peuvent participer aux réunions par visioconférence ou tous moyens de télécommunication acceptés au préalable par le Président. Toutefois, cette stipulation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions sur l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Un membre peut également être représenté par un autre membre disposant d'un pouvoir à cet effet.

Dans chacun de ces cas, le membre du Comité d'Administration concerné sera réputé être présent pour les besoins de la détermination du calcul du quorum ou de la majorité.

Toute résolution pouvant ou devant être prise à une réunion du Comité d'Administration peut être prise sans qu'une réunion se tienne si l'ensemble des membres du Comité d'Administration adopte cette résolution par écrit et si ce document est déposé avec les procès-verbaux des délibérations du Comité d'Administration, à l'exception des décisions définies à l'alinéa 7 ci-dessus.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Comité d'Administration.

2. Quorum, majorité

Le Comité d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

A défaut de quorum sur première convocation, aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions du Comité d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Délibérations du Comité d'Administration

Les réunions du Comité d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et un membre du Comité d'Administration et conservé au siège social.

Les procès-verbaux des réunions et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes aux originaux par :
- Le Président,
- Le Directeur Général,

- Toute personne dûment mandatée par le Président ou le Directeur Général.

Toute résolution pouvant ou devant être prise à une réunion du Comité d'Administration peut être prise sans qu'une réunion se tienne si l'ensemble des membres du Comité d'Administration adopte cette résolution par écrit et si ce document est déposé avec les procès-verbaux des délibérations du Comité d'Administration, à l'exception des décisions définies à l'article 15.1 alinéa 7 ci-dessus.

Les délégués du Comité Social et Economique exercent leurs droits tels que définis aux articles L.2312-11 et suivants du Code du travail au sein du Comité d'Administration.

ARTICLE 16

POUVOIRS DU COMITE D'ADMINISTRATION

Le Comité d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes sociaux et établit le rapport de gestion à l'assemblée générale.

Le Comité d'Administration a également qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Il peut déléguer, à toute personne de son choix, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Le Comité d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Comité d'Administration doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Comité d'Administration peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 17

PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Président

Le Comité d'Administration élit parmi ses membres un Président qui devient aussi Président de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal ou par un représentant permanent, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Comité d'Administration détermine une éventuelle rémunération du Président.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président personne physique, ou le représentant légal ou représentant permanent du Président personne morale, ne doit pas être âgé de plus de 65 ans.

Lorsqu'en cours de ses fonctions, cette limité d'âge aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue suivant son soixante-cinquième anniversaire.

Toute nomination intervenue en violation des stipulations qui précèdent est nulle.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Comité d'Administration. Il est rééligible.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité d'Administration désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Comité d'Administration peut le révoquer à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le Président est révoqué de plein droit en cas (i) d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou (ii) d'incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

2. Pouvoirs du Président

La société est administrée et gérée par le Président dans le cadre des décisions du Comité d'Administration.

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Dans les rapports avec les tiers, la société

est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président représente également le Comité d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à la collectivité des associés et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les membres du Comité d'Administration sont en mesure de remplir leur mission.

Toutefois, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Comité d'Administration, statuant à la majorité simple :

- Acquisition, apport et cession de participation dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations ;
- Apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés corporels ou incorporels portant sur une somme supérieure à deux cent cinquante mille euros (250.000 €) ;
- Création ou dissolution de filiale ;
- Souscription d'engagements hors bilan pour un montant supérieur à deux cent cinquante mille euros (250.000 €) par engagement ;
- Emprunt d'un montant supérieur à deux cent cinquante mille euros (250.000 €) à l'exception des financements de campagne à moins d'un an ;
- Accord de toutes cautions et constituer toutes hypothèques ou autres garanties sur tous les biens de la société ;
- Accord de tout abandon de créance ou toute subvention supérieure à deux cent cinquante mille euros (250.000 €).

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à un tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18

DIRECTION GENERALE

1. Directeur Général

Sur proposition du Président, le Comité d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président et prenant le titre de Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire du Comité d'Administration, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Comité d'Administration, sur la proposition du Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas (i) d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou (ii) d'incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Comité d'Administration détermine une éventuelle rémunération du Directeur Général.

2. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Il est soumis aux mêmes limitations que celles applicables au Président et visées à l'article 17.2.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à la collectivité des associés et au Comité d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

De plus, le Directeur Général rend compte régulièrement au Président et au Comité d'Administration de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 19

SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 20

REPRESENTATION SOCIALE

Le Comité Social et Economique exerce les droits prévus aux articles L.2312-1 et suivants du Code du travail auprès du Comité d'Administration.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité Social et Economique au Comité d'Administration.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Comité d'Administration accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

ARTICLE 21

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Il est interdit aux membres du Comité d'Administration autres que les personnes morales et au Directeur Général de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants des personnes morales membres du Comité d'Administration, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Président, Directeur Général, l'un des membres du Comité d'Administration ou de manière générale l'un des dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumis à l'autorisation préalable du Comité d'Administration, les membres du Comité d'Administration intéressés ne pouvant pas prendre part au vote, le cas échéant.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Comité d'Administration dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'alinéa 2 du présent article, les conventions intervenant entre la société et une société, si le Président, le Directeur Général, l'un des membres du Comité d'Administration ou de manière générale l'un des dirigeants, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre d'un conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette société.

Les conventions visées aux 3 alinéas précédents doivent également être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des nouvelles conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du Comité d'Administration, ni à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue à l'article L.227-10 et suivants du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 22

NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - INCOMPATIBILITES

I - NOMINATION

Le contrôle des comptes de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six (6) exercices : leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

II- NOMINATION JUDICIAIRE

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

ARTICLE 23

FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'associés au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes et dans les mêmes conditions.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à chaque réunion du Comité d'Administration arrêtant les comptes de l'exercice par tous moyens.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24

PRINCIPE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

ARTICLE 25

FORME ET OBJET

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les assemblées générales ordinaires ; et
- les assemblées générales extraordinaires.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

ARTICLE 26

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - ROLE ET COMPETENCE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés conformément à la loi, autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par les présents statuts ou requérant l'unanimité conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Comité d'Administration par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs suivants :

- Elle entend la lecture du rapport de gestion du Comité d'Administration sur la marche de la société, et des rapports éventuels du commissaire aux comptes ;

- Elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis ;

- Elle statue le cas échant, sur le rapport du Président ou du/ou des commissaire(s) aux comptes concernant les conventions réglementées visées à l'article 21 ci-dessus et à l'article L.227-10 du Code de commerce ;

- Elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux stipulations statutaires ;

- Elle décide la distribution de tout dividende, d'acompte ou de réserve ;

- Elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux membres du Comité d'Administration ;

- Elle nomme ou révoque les membres du Comité d'Administration et, le cas échéant, le commissaire aux comptes ;

- Elle approuve ou rejette les nominations de membres du Comité d'Administration faites à titre provisoire par le Comité d'Administration ;

- Elle fixe le montant des indemnités à verser aux membres du Comité d'Administration ;

- Elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Comité d'Administration pour les cas prévus à l'article 4 alinéa 2 des présents statuts ;

- Elle autorise aussi l'acquisition d'un bien appartenant à un associé ; et

- Plus généralement, elle prend toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés conformément à la loi et qui ne seraient pas par ailleurs des décisions extraordinaires ou requérant l'unanimité.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

II - QUORUM ET MAJORITÉ

Elle en délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 27

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - ROLE ET COMPETENCE

L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs stipulations. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, celles énumérées au II ci-après et celles prévues par les dispositions légales doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire lest seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la transformation de la société en société de tout autre forme ;

- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;

- la modification de la dénomination sociale ;

- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe ;

- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;

- la division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;

- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;

- création d'une nouvelle catégorie d'actions ;

- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions ;

- le changement du mode de direction et d'administration de la société ;

- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;

- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ;

- la liquidation de la société, la nomination ou remplacement d'un liquidateur, ainsi que les décisions relatives aux opérations de liquidation ; et

- la fusion, la fusion-scission, apport partiel d'actif ou la scission de la société.

Toutes les autres décisions (non listées au présent article 27, I ou à l'article 26, I ci-dessus) relèvent de la compétence du Comité d'Administration qui pourra déléguer sa compétence au Président ou au Directeur Général, le cas échéant.

II - QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions pour lesquelles la loi requière l'unanimité des associés.

Toutefois, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, et
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suppression des droits non pécuniaires de cet associé,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, et conformément à l'article 1836 alinéa 2 du Code civil, aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

Enfin, et conformément à l'article L.225-245 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.227-1 alinéa 3, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

ARTICLE 28

ASSEMBLEE SPECIALE

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'associés déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après l'approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 29

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES ET MODE DE CONSULTATION

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Comité d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. L'assemblée pourra également être tenue par téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication garantissant la transmission au moins de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, sous réserve de la signature par le président de séance et par l'associé présent ou représenté lors de ladite assemblée représentant le plus grand nombre d'actions de la Société, du procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un (1) mois.

La convocation est effectuée dix (10) jours calendaires avant la date de l'assemblée, par tous moyens.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième prorogée, sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée générale, soit par vote par correspondance ou par la signature des résolutions écrites ou d'un acte sous signature privé par les associés, soit par voie de visioconférence ou tout autre moyen de communication.

Les commissaires aux comptes sont informés du moment et de la procédure suivie pour une consultation des associés et peuvent participer à cette consultation conformément à la loi.

ARTICLE 30

ACTE SOUS SEING PRIVE

Toute décision collective des associés peut également être adoptée par la signature par les associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des résolutions proposées.

ARTICLE 31

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Ces projets de résolution, qui doivent être communiqués aux associés, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Comité d'Administration et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 32

ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout associé peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Toutefois, son droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de ses actions au jour prévu à titre dérogatoire à l'article R.225-86 du Code de commerce.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Les associés qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 33

REPRESENTATION DES ASSOCIÉS

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales, le cas échéant.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Comité d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux associés doit être accompagnée des documents prévus à l'article 40.

Les pouvoirs doivent être déposés ou transmis au siège social cinq (5) jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 34

FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE

Lors de chaque assemblée (à l'exception des assemblées tenues par voie de téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication autorisés), le président de l'assemblée pourra choisir d'établir une feuille de présence.

ARTICLE 35

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées d'associés sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre du Comité d'Administration délégué à cet effet par le Comité d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 36

DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Tout associé peut voter par correspondance. Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également, dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives

attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

ARTICLE 37

PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les délibérations des assemblées d'associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents, rapports et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et conservé au siège social de la société.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance.

Les procès-verbaux établis en application des stipulations du présent article sont consignés dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 38

COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'associés sont valablement certifiés par le Président ou par le Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI

DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

ARTICLE 39

DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIÉS

I - PRINCIPE

Le Comité d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des associés les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

II - PROCEDURE D'ALERTE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un cinquième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

III - EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le Comité Social et Economique sont habilités à agir aux mêmes fins. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et de pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au Comité Social et Economique, au commissaire aux comptes et au Comité d'Administration. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 40

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable dix (10) jours au moins avant la date de la consultation, comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises sur le ou les rapports des commissaires aux comptes et/ou du Président, ce ou ces rapports devront être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la décision des associés.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 41

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 42

COMPTES ANNUELS

I. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Comité d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Le Comité d'Administration établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe un.

Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe ; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du Comité d'Administration et, le cas échéant, le rapport général du commissaire aux comptes.

ARTICLE 43

INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE INTERMEDIAIRE

Sous réserve que ce soit requis par la loi, le Comité d'Administration sera tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par la loi.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux (2) exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le Comité d'Administration. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes, s'il en existe et au Comité Social et Economique.

En cas de non-observation de ces stipulations, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précèdent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes, s'il en existe le signale dans un rapport au Comité d'Administration. Dans ce cas, le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au Comité Social et Economique. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 44

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

I - FIXATION ET AFFECTATION DU RESULTAT - DEFINITIONS

A) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

B) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

II - REPARTITION DES BENEFICES - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

A) Acomptes sur dividendes

La société peut verser à ses associés des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

B) Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

C) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Comité d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Comité d'Administration.

D) Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des associés aucune répétition de dividende, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des stipulations établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

III - PERTES

Les pertes s'il en existe sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 45

TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, s'il en existe. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 46

DISSOLUTION

I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Comité d'Administration convoque les associés pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le Comité d'Administration, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

II - DISSOLUTION ANTICIPEE

A) Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

B) Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard à la date de clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les stipulations de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 47

LIQUIDATION

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé dans les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité telles que définies dans les présents statuts à l'article 27, II.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Pendant la liquidation, l'activité de la société est réduite au règlement de ses affaires, au paiement de ses dettes et à l'exécution de ses obligations, à la cession de ses actifs et à la distribution, le cas échéant, des actifs restants aux associés proportionnellement à leur participation dans le capital de la société.

Pendant la liquidation, l'assemblée des associés en tant qu'organe conservera les pouvoirs qu'elle exerçait au cours de l'existence de la société. Elle aura le pouvoir de relever le(s) liquidateur(s) de ses (leurs) fonctions.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garanties ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal compétent, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

La décision des associés relative à la clôture de la liquidation est adoptée selon les règles de quorum et de majorité définis à l'article 27, II.

Le partage du boni de liquidation subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital de la société.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées entre les associés proportionnellement jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

II - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs et une éventuelle rémunération.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

III - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et le décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 48

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 49

DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

***